

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE QUAROUBLE



CCAS

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023**

L'an Deux mil Vingt-trois, le 26 octobre, à 18h30 le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Président.

**Date de la convocation :** 19 octobre 2023

**Étaient présents :** DELANNOY Jean-Luc, DOCHEZ Philippe, BURETTE Maud, DUBOIS Anne, PORTEMONT Anne-Sophie, CHABANOIS Marc, CUISSE Monique, DERVAUX Martine, MARIAGE Anne-Sophie, PAW Bernard, TROCHUT Raymond

**Absents excusés :** CHEVALIER Marie-Andrée, BRABANT Viviane

<b><u>Nombre de membres :</u></b>	En exercice :	13
	Présents :	11
	Excusés avec Procuration :	0
	Absents excusés :	2
	Votants :	11



**Secrétaire de séance :** Frédéric DUMONT

**Délibération n° :** 2023/12

**OBJET :** ADOPTION REFERENTIEL M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 avril 2023 joint en annexe ;

Considérant **que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Monsieur le Président expose :**

### 1. Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n "2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

## **2. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

**Le Conseil d'Administration ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de compte abrégé, pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de Quarouble, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- **PRECISE** qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

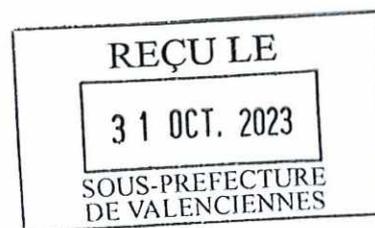
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,  
Jean-Luc DELANNOY



Certifie le caractère exécutoire de cet acte Compte tenu de sa réception en  
Sous-Préfecture le **31 OCT. 2023**  
Sa Publication sur le site Internet de la ville le **06 NOV. 2023**

Le Président  
Jean-Luc DELANNOY





## ANNEXE DELIBERATION 2023/12



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

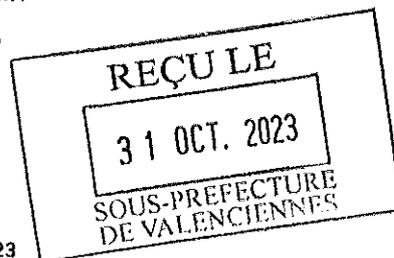


**FINANCES PUBLIQUES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCIENNES**  
Service de Gestion Comptable (SGC)  
Rue Raoul Follereau - BP 10439  
59322 VALENCIENNES CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Service de Gestion Comptable de Valenciennes  
Rue Raoul Follereau  
BP 10439  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
Téléphone : 03 27 44 13 66  
Mél. : sgc.valenciennes@dghp.finances.gouv.fr

**HONNIEUR LE PRESIDENT**  
DU CCAS  
PLACE ALBERT MANARD  
59243 QUAROUBLE



Valenciennes, le 24/04/2023

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 8H30 à 12H30  
Réception : avec RDV  
Affaire suivie par : Dominique BERNARD  
Téléphone : 06 35 43 15 52

**Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

Monsieur le Président,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le CCAS de Quarouble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le CCAS de Quarouble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public  
Responsable du SGC



**Dominique BERNARD**  
de VALENCIENNES  
DOMINIQUE BERNARD

